

Ces conditions générales d'achat (désignées ci-après par l'abréviation « CGA ») s'appliquent à l'ensemble des Bons de Commande relatifs à des Produits dont l'utilisation requiert la concession d'une licence d'exploitation et la prestation de Services par le Vendeur à Yokogawa et/ou à ses clients.

Toute disposition énoncée dans les conditions générales de vente du Vendeur (quel qu'en soit le libellé) ou dans un ou plusieurs amendements à celles-ci et concernant les présentes CGA est explicitement rejetée par suite du présent document. Tout amendement, adjonction ou dérogation à ces CGA ne sera applicable qu'après s'il est fait par écrit.

## 1. DÉFINITIONS

**Bon de Commande** : Commande écrite émise par Yokogawa pour l'achat de Produits et/ou de Services. En matière de Logiciels, le terme "achat" signifie l'acquisition d'une licence d'utilisation du Logiciel concerné et le terme "Yokogawa" ou "Propriétaire" signifie "titulaire de la licence".

**Date de Livraison** : La date de livraison des Produits et/ou de prestation et d'achèvement des Services fournis par le Vendeur.

**Devis** : L'offre, la proposition ou le devis (quelle qu'en soit le nom qu'on lui donne), y compris le descriptif, les spécifications, les exigences fonctionnelles, la quantité, les délais, les conditions, les plans et autres documents annexés ou référencés, émis par le Vendeur pour la vente de Produits et/ou de Services.

**Incoterms CIC** : La version courante des règles de la Chambre internationale de Commerce (« CIC ») pour l'interprétation des termes relatifs au commerce et à la livraison.

**Logiciel** : Code objet, lisible par une machine, y compris les programmes exécutables, les micro-logiciels et/ou bases de données fournies par le Vendeur, la documentation utilisateur sous forme écrite ou de code objet électronique, enregistrés sur des imprimés, des bandes perforées ou magnétiques, des disques et tous autres moyens sur lesquels des données ont été ou sont enregistrées, y compris les parties mises à jour d'un tel Logiciel, les nouvelles versions et/ou adaptations.

**Matériel** : Toutes les machines, installations et périphériques, au moyen desquels les données sont traitées ou enregistrées sur des supports appropriés, ainsi que leurs composants.

**Partie ou Parties** : Yokogawa et/ou le Vendeur individuellement ou collectivement selon le cas.

**Pénalités de retard** : Montant de la compensation fixe indiquée sur le Bon de Commande en cas de retard de la livraison des Produits ou de prestation des Services.

**Produits** : Tous les Matériels, Logiciels et documents, tous les équipements d'essai et de mesure, les analyseurs, débitmètres, manomètres, thermomètres, enregistreurs, transmetteurs, capteurs ou tout autre bien spécifié sur le Bon de Commande, qui ne sont pas des Services.

**Propriétaire** : Le client de Yokogawa fondateur ou propriétaire de l'usine ou des installations au sein desquelles les Produits et/ou Services visés seront utilisés.

**Rappel** : Demande émise par le Vendeur en vue de la restitution de Produits susceptibles de présenter un défaut, quelle que soit la gamme concernée.

**Services** : Toute activité exécutée par le Vendeur et ses sous-traitants au bénéfice de Yokogawa et/ou du Propriétaire, comme indiqué dans le Bon de Commande et qui ne consiste pas à fournir des Produits.

**Site** : Usine, installations et/ou autres sites appartenant au Propriétaire où les Produits doivent être mis en œuvre et/ou la prestation des Services doit avoir lieu (en partie ou non).

**Vendeur** : L'entité légale destinataire d'un Bon de Commande émis par Yokogawa.

## 2. ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE

Le Bon de Commande n'acquiert un caractère contraignant qu'à compter de la date de la signature du Bon de Commande pour acceptation par le Vendeur. Le Vendeur retournera le Bon de Commande accepté dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date du Bon de Commande. Si le Vendeur entame les travaux prévus avant d'avoir retourné signé le formulaire d'acceptation du Bon de Commande, Yokogawa considérera que le Vendeur a accepté le Bon de Commande.

Yokogawa sera habilitée à annuler le Bon de Commande, sans être aucunement redevable, en cas de défaut d'acceptation par écrit du Bon de Commande dans les délais mentionnés dans cette clause ou en cas de modifications au Bon de Commande apportées par le Vendeur sans l'autorisation écrite préalable de Yokogawa.

## 3. LIVRAISON ET PRIX

Toute livraison s'effectuera selon les modalités précisées sur le Bon de Commande et conformément aux Incoterms - CIC. Le respect de la Date de Livraison est essentiel. En cas de livraison tardive, Yokogawa est habilitée à annuler, en tout ou en partie le Bon de Commande, sans être aucunement redevable. Néanmoins, Yokogawa peut à loisir décider de ne pas annuler le Bon de Commande considéré et d'accorder au Vendeur un délai de livraison supplémentaire. En dépit de l'annulation du Bon de Commande ou de l'extension du délai de livraison, les pénalités de retard tels que mentionnés sur le Bon de Commande demeureront, le cas échéant, dus à Yokogawa et exigibles au Vendeur. Une livraison partielle n'est envisageable qu'à condition d'en avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de Yokogawa.

Le Vendeur informera immédiatement par écrit Yokogawa de tout retard prévisible et prendra, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour respecter le calendrier de livraison convenu. Yokogawa se réserve le droit d'exiger du Vendeur l'adoption immédiate, aux frais de ce dernier, de toute mesure que Yokogawa considère comme raisonnablement nécessaire pour respecter le calendrier de livraison convenu.

Dans l'éventualité où le Vendeur s'avérerait dans l'incapacité d'exécuter ladite commande conformément aux dispositions énoncées dans le présent document et/ou Yokogawa établirait par ailleurs que le comportement du Vendeur est de nature à entraîner un retard de livraison, ne relevant pas de la Force Majeure, Yokogawa se réserverait le droit, après en avoir préalablement informé le Vendeur par écrit, d'annuler en partie ou dans son intégralité le Bon de Commande en conformité avec les dispositions énoncées dans le présent document. Dans l'éventualité où un retard serait dû à un cas de Force Majeure, les dispositions de la clause 18 s'appliqueraient.

Le prix indiqué sur le Bon de commande sera ferme et définitif ; ce prix constituera la seule et unique compensation due au Vendeur pour l'acquisition des Produits et/ou Services. Le prix ne subira aucun ajustement, quelle que soit la raison invoquée, y compris, mais sans que cet énoncé soit limitatif, les fluctuations du cours des devises. Tous les prix et tarifs s'entendent hors TVA, mais frais de transport, de conditionnement, de voyage, d'hébergement et d'installation, droits d'importation et autres taxes, cotisations ou frais inclus.

## 4. PAIEMENT

Le Vendeur soumettra une facture contenant les informations indiquées sur le Bon de Commande, mais pas avant la date effective de livraison des Produits et/ou de prestation des Services. Toute facture correcte et incontestée sera payée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa réception.

Yokogawa sera habilitée à tout moment à déduire tout montant dû au Vendeur de toute dette échue et exigible ou non, contractée à une date quelconque par le Vendeur envers Yokogawa, y compris, sans que cet énoncé soit limitatif, les pénalités de retard dus, exigibles et à payer par le Vendeur.

En cas de résiliation aux termes de la clause 16, Yokogawa sera habilitée à différer tout paiement au Vendeur.

Aucun paiement n'aura valeur d'acceptation des Produits et/ou Services ni n'en consacra la conformité avec les exigences mentionnées sur le Bon de Commande ni ne libérera le Vendeur des obligations contractées aux termes du Bon de Commande considéré. Les factures adressées à Yokogawa après l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la Date de Livraison ne seront pas acceptées par Yokogawa et à l'expiration de ladite période, le droit du Vendeur au paiement de telles factures sera frappé de caducité.

## 5. EMBALLAGE

Les Produits seront correctement emballés et marqués en conformité avec les indications de Yokogawa. Le Vendeur sera tenu pour responsable de tout dommage occasionné aux Produits ou résultant de prestations de Services en raison d'un conditionnement inadéquat. Yokogawa devient propriétaire de tous les conditionnements usagés.

## 6. RELANCE ET INSPECTION

Yokogawa ou des tiers agissant pour le compte de Yokogawa auront le droit d'inspecter ou de tester à tout moment les Produits et/ou Services concernés. Dix (10) jours ouvrables au moins avant la date prévue d'une telle inspection ou de tels essais, le Vendeur en avisera Yokogawa afin de permettre à l'entreprise d'y assister. Les frais d'inspection ou d'essai en gagés par le Vendeur et ses sous-traitants seront à la charge exclusive de ce dernier.

Si Yokogawa ou des tiers agissant pour le compte de Yokogawa démontrent que les Produits et/ou Services concernés ne sont pas conformes aux spécifications mentionnées sur le Bon de Commande, le Vendeur sera tenu de conformer immédiatement, à ses frais, ces Produits et/ou Services aux spécifications requises et de remédier à tout défaut éventuel.

Conformément aux exigences éventuelles énoncées sur le Bon de Commande, le Vendeur consent à soumettre un calendrier de production détaillé ainsi que des rapports d'avancement relativement à ce calendrier. Le Vendeur accepte de se charger de toutes les opérations de relance qui s'avéreront nécessaires, y compris celles s'adressant à des sous-traitants, pour s'assurer du respect de la Date de Livraison ou de toute autre date précisée sur le Bon de Commande.

À la demande de Yokogawa, le Vendeur fera parvenir une copie de ses bons de commande à ses sous-traitants ne mentionnant aucun prix et présentant un exposé des droits de relance et d'inspection de Yokogawa tels qu'énoncés dans le présent document.

Les Produits que le Vendeur aura livrés par erreur ou dont le volume excède les quantités indiquées sur le Bon de Commande seront restitués à frais du Vendeur.

## 7. RÉCEPTION DÉFINITIVE ET REJET

L'acceptation finale des Produits et/ou Services ou de toute partie sera soumise à une étude de satisfaction dans les locaux de Yokogawa ou sur le site d'installation ou d'exploitation des Produits et/ou Services. La réception définitive de Yokogawa ne dégage le Vendeur d'aucune des obligations contractées aux termes du Bon de Commande et/ou des présentes CGA.

En cas de rejet par Yokogawa des Produits et/ou Services considérés, Yokogawa aura droit à leur remplacement et leur livraison dans un laps de temps à préciser par Yokogawa et ce sans préjudice de quelque autre droit aux termes du Bon de Commande ou des CGA. Les frais de remplacement et de livraison desdits Produits ne seront en aucune façon assumés par Yokogawa. Aucune livraison ne sera effectuée avant d'avoir soumis les Produits concernés à une inspection et/ou d'en avoir reçu l'autorisation écrite de Yokogawa.

## 8. CONFORMITÉ

Les Produits et/ou Services seront exécutés en conformité avec la législation et à la réglementation en vigueur dans le pays d'origine du Vendeur ainsi que dans les pays de livraison et de destination finale spécifiés par Yokogawa. Le Vendeur garantit que la législation européenne applicable en vigueur ne restreint aucune assistance, (re)vente, utilisation ou traitement futur des Produits et/ou Services.

En outre, le Vendeur garantit que lorsque le Bon de Commande requiert sa présence sur Site, ce dernier se conformera aux règles de sécurité, de protection de la santé et de l'environnement applicables, y compris au code de conduite et aux politiques locales adoptées par Yokogawa ou le Propriétaire ainsi qu'à toute autre exigence applicable sur le Site considéré. De plus, le Vendeur s'engage à mettre immédiatement en pratique les instructions fournies par Yokogawa et/ou le Propriétaire à cet égard.

Le vendeur est seul responsable de la conformité requise avec toutes les lois et réglementations applicables en matière d'importation et d'exportation. Lorsque les produits et/ou services (ou toute partie de ceux-ci) sont soumis aux lois et réglementations de contrôle des exportations imposées par un gouvernement, le vendeur fournira à Yokogawa toutes les informations nécessaires pour que Yokogawa puisse se conformer à la loi applicable, y compris, mais sans s'y limiter, les numéros de classification des marchandises à l'exportation et les numéros de nomenclature tarifaire harmonisée applicables, ainsi que les certificats de fabrication conformément aux règles d'origine imposées par les autorités gouvernementales.

Tout Produit et/ou Service susceptible d'être qualifié d'article ou de technologie à double usage aux termes des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies portant sur la non-prolifération des armes de destruction massive et/ou répertorié comme tel dans le règlement CE 1232/2011 (ou son successeur logique) sera explicitement déclaré comme tel par le Vendeur dans le devis.

Le Vendeur garantit qu'il n'a exécuté, ni proposé, et qu'il n'exécutera, ni ne proposera, aucun paiement, don, promesse ou autre avantage, soit directement, soit par le biais d'intermédiaires, à ou pour un fonctionnaire public (c'est-à-dire toute personne exerçant une fonction législative, administrative ou judiciaire, y compris une personne exerçant une fonction publique pour un organisme public, une entreprise publique ou une organisation internationale publique) ou un parti politique, un responsable politique ou un candidat, à un représentant, employé, agent ou consultant de Yokogawa, lorsqu'un tel paiement, don, promesse ou avantage viole les lois du pays d'origine de Yokogawa, les lois du pays d'origine du Vendeur ou les principes décrits dans la Convention sur la Lutte contre la Corruption d'Agents Publics Étrangers dans les Transactions Commerciales Internationales, signée à Paris le 17 Décembre 1997, la loi des États-Unis sur les Pratiques de Corruption à l'Étranger (US Foreign Corrupt Practices Act, « FCPA »), la loi britannique de 2010 sur la corruption (« UK Bribery Act 2010 »), la Convention anti-corruption de l'OCDE du 21 Novembre 1997 et les Conventions Pénale et Civile du Conseil de l'Europe sur la Corruption du 27 Janvier 1999 et du 4 Novembre 1999

et/ou toutes dispositions nationales spécifiques dans un état membre de l'UE concernant des matières identiques ou similaires à celles reprises dans le FCPA.

Dans l'exécution de ses activités ci-après, le Vendeur respectera le Code de Conduite de Yokogawa, qui sera remis sur demande, ou un Code de Conduite contenant des normes éthiques au moins égales.

#### 9. ORDRES DE MODIFICATION

Le Vendeur ne peut procéder à l'apport d'aucun changement ou modification aux spécifications, plans, conditions générales, etc. de Yokogawa et autres dispositions indiquées sur le Bon de Commande, ni à aucune suppression ou substitution d'un détail quelconque sur les documents produits par Yokogawa sans l'autorisation écrite préalable de Yokogawa.

Yokogawa est susceptible de modifier à tout moment les quantités et/ou spécifications indiquées sur le Bon de Commande. Si l'une quelconque des modifications apportées par Yokogawa affecte le prix d'une commande ou sa Date de Livraison, le Vendeur en informera Yokogawa par écrit dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification de modification émise par Yokogawa. Toute modification de prix et/ou des délais de livraison sera arrêtée d'un commun accord. En tout état de cause, si le Vendeur omet de soumettre une demande d'ordre de modification dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de la notification de modification de Yokogawa ou de la date de l'événement pour lequel le Vendeur estime avoir droit à la modification susdite, alors le Vendeur renoncera, à la discrétion exclusive de Yokogawa, au droit de recevoir un ordre de modification.

#### 10. TITRES DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES

La propriété des Produits et/ou résultats de Services sera cédée à Yokogawa a) à la livraison de ces derniers à Yokogawa ou b) lors du versement par Yokogawa de la première tranche relative aux Produits et/ou Services concernés, selon l'événement intervenant le premier. Dans ce dernier cas, le Vendeur apposera correctement la marque " Propriété de Yokogawa" sur l'ensemble des biens dont la propriété aura été cédée à Yokogawa et veillera à leur entreposage séparé. Les risques associés aux Produits et/ou résultats de Services seront transférés à Yokogawa à leur livraison ou, le cas échéant, après leur réception définitive.

#### 11. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Vendeur n'usera ni ne renverra à quelque droit de propriété intellectuelle de Yokogawa, du Propriétaire et/ou de leurs concédants de licence, sans en avoir reçu l'autorisation écrite préalable de Yokogawa. Yokogawa et/ou le Propriétaire demeurent propriétaires de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux inventions, modèles, conceptions, designs, programmes, schémas, calendriers plans, illustrations, catalogues, manuels et autres documents, etc. fournis au Vendeur lors de la prestation de Services. Le Vendeur s'abstiendra de copier, reproduire ou diffuser en partie ou dans leur intégralité les documents susmentionnés sans en avoir reçu l'autorisation écrite préalable de Yokogawa.

En ce qui concerne les Logiciels, le Vendeur garantit être habilité à licencier le droit d'usage des Logiciels et à procéder aux adaptations nécessaires à la bonne exécution du Bon de Commande concerné. Le Vendeur ou ses concédants de licence demeurent propriétaires du ou des Logiciels et titulaires des droits de propriété intellectuelle associés à ceux-ci. Sauf indication contraire énoncée sur le Bon de Commande, le Vendeur accorde à Yokogawa et/ou au Propriétaire une licence mondiale, perpétuelle et non exclusive d'exploitation du ou des Logiciels.

#### 12. PLAINTÉ POUR VIOLATION DE DROITS

Le Vendeur indemnisera Yokogawa/Propriétaire et dégagea Yokogawa/Propriétaire de toute responsabilité quant aux dommages, pertes ou dépenses résultant de quelque plainte, action ou litige découlant de quelque violation présumée et/ou effective des droits de propriété intellectuelle de tiers consécutivement à l'utilisation ou à la revente de Produits et/ou de Services.

#### 13. ADMINISTRATION ET ASSURANCE DE QUALITÉ

Le Vendeur mettra sur pied et maintiendra un service administratif à même d'assurer le suivi de toutes les données relatives à une production déterminée, y compris les données de traitement par lots, dates de production, détails concernant les composants obtenus et les sources d'approvisionnement. Ces informations seront conservées pendant une durée de dix (10) ans au minimum à compter de la date de production des lots concernés. Le Vendeur conservera plusieurs échantillons de chaque lot pendant une durée de deux (2) ans au minimum à compter de leur date de production.

Le Vendeur disposera d'un système de qualité homologué à l'instar du système ISO 9001-2000, sans que cet énoncé soit limitatif. Le Vendeur veillera au maintien dudit système. Yokogawa se réserve le droit de s'assurer de la conformité du Vendeur avec cette disposition dans les locaux du Vendeur.

#### 14. GARANTIE

Le Vendeur garantit que les Produits et/ou Services (i) seront neufs et exempts de défauts et qu'ils répondront en tous points aux spécifications indiquées sur le Bon de Commande ; (ii) et qu'ils seront et demeureront aptes à l'usage pour lequel ils auront été conçus.

Tout défaut décelé dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de l'entrée en exploitation commerciale ou de trente-six (36) mois à compter de la livraison effective de tout Produit, selon celle de ces dates qui survient la première, donnera lieu à une réparation ou un remplacement immédiat par le Vendeur en concertation avec Yokogawa. C'est au Vendeur qu'incomberont tous les frais résultant d'une telle réparation ou d'un tel remplacement. Si les Produits et/ou Services sont conçus pour faire partie d'un projet tiers et/ou doivent être intégrés à un tel projet, la période de garantie de vingt-quatre (24) mois ne commencera qu'à compter de la date d'entrée en exploitation commerciale dudit projet tiers.

Si le Vendeur manque à se conformer aux obligations qui précèdent, Yokogawa sera habilitée à exécuter ou à faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du Vendeur.

La période de garantie couvrant les articles réparés ou remplacés s'élevra à vingt-quatre (24) mois à compter de leur réinstallation ou à trente-six (36) mois à compter de leur livraison initiale, la période la plus longue étant prise en considération.

#### 15. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Vendeur devra indemniser Yokogawa, dégagea Yokogawa de toute responsabilité et répondra de toute plainte ou réclamation (celles du Propriétaire incluses) relative à tout rappel, lésion corporelle, décès et/ou dommage matériel résultant de négligences ou d'actes commis par le Vendeur ou de tout défaut affectant la conception, l'équipement, les matériaux ou l'exécution des Produits et/ou Services. En outre, le Vendeur devra indemniser Yokogawa et dégagea Yokogawa de toute responsabilité quant aux frais et dommages (les plaintes du Propriétaire inclusent) résultant de toute absence de conformité des Produits et/ou

Services avec la législation européenne en vigueur. Ladite responsabilité survivra à toute résiliation ou expiration du Bon de Commande.

Sauf en cas de violation par le vendeur d'une des obligations énoncées aux articles 8 (Conformité), 11 (Droits de propriété intellectuelle), 15 (Limitation de la responsabilité et assurance), 19 (Confidentialité), aucune des Parties concernées ne sera tenue pour responsable de quelque dommage particulier, indirect ou immatériel subi par l'autre Partie, y compris, sans que cet énoncé soit limitatif, le manque à gagner, la baisse des ventes, l'interruption d'activité, la défection de clients, la perte de recettes et ou la perte de données commerciales et ce indépendamment du fait que de tels dommages résultent d'un acte fautif, de l'inexécution du contrat, d'une violation de la garantie ou de tout autre manquement légal.

Le Vendeur souscrira et conservera diverses polices d'assurance, y compris, sans que cet énoncé soit limitatif, de responsabilité civile et de responsabilité de produits, lesquelles couvriront les risques considérés durant l'exécution du Bon de Commande et pendant une durée de cinq (5) ans après que le Vendeur aura rempli ses obligations en la matière. À la première demande de Yokogawa, le Vendeur soumettra rapidement les certificats d'assurance relatifs aux polices d'assurance requises. Ces polices d'assurance comporteront toutes une renonciation à la subrogation contre Yokogawa et le Propriétaire et considéreront Yokogawa et le Propriétaire comme autant d'assurés supplémentaires.

#### 16. RÉSILIATION

Dans l'éventualité où Yokogawa aurait de bonnes raisons de supposer que le Vendeur manquera à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du Bon de Commande sans fournir aucune garantie normale ou dans l'éventualité où le Vendeur (i) manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du Bon de Commande dont l'exécution, en dépit d'une notification écrite par Yokogawa, demeurerait inexécuté à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de ladite notification ; (ii) ferait l'objet d'une prise de contrôle ou d'un changement de propriétaire ; (iii) mettrait un terme à ses activités commerciales ou suspendrait celles-ci, deviendrait insolvable, admettrait par écrit son incapacité à payer ses dettes échues, procéderait à l'une ou l'autre cession au bénéfice de créanciers, passerait sous le contrôle direct d'un curateur, d'un administrateur judiciaire ou de toute autre autorité analogue ou ferait l'objet de procédures de faillite ou d'insolvabilité ; Yokogawa serait habilitée, sans avertissement ni notification de défaut de paiement, sans assumer aucune responsabilité et sans préjudice des autres recours et/ou droits dont Yokogawa pourrait bénéficier, à exiger du Vendeur qu'il remplisse immédiatement ses obligations ou à annuler le Bon de Commande, à prendre possession des Produits et/ou Services achevés et/ou à récupérer auprès du Vendeur tout montant d'ores et déjà versé.

En outre, Yokogawa sera habilitée à résilier partiellement ou dans son intégralité le Bon de Commande à tout moment et à sa convenance en avertissant le Vendeur de ladite résiliation. En pareil cas, le Vendeur aura droit au paiement des Produits et/ou Services déjà livrés/exécutés avec succès et acceptés par Yokogawa et/ou le Propriétaire ainsi qu'au paiement d'autres frais démontrables que le Vendeur aura raisonnablement engagés jusqu'à la date de résiliation, en appliquant les tarifs convenus entre les Parties concernées ou, faute de tarifs convenus, en appliquant des prix raisonnablement convenus par les Parties concernées.

#### 17. SUSPENSION

Yokogawa se réserve le droit de suspendre à tout moment, sans affecter en aucune autre façon le Bon de Commande, toute nouvelle intervention du Vendeur portant sur une partie ou l'intégralité du Bon de Commande en adressant à ce dernier une notification écrite dans ce sens. À la réception d'une telle notification, le Vendeur suspendra immédiatement toute opération en cours. Pendant la durée de la suspension, ce dernier prendra soin de tous les processus associés aux Produits en cours de production et veillera à la protection adéquate des matériaux, fournitures et équipements impliqués. Yokogawa est susceptible d'annuler à tout moment la suspension par notification écrite. En pareil cas, le Vendeur reprendra rapidement les activités suspendues ainsi que l'exécution des Produits et/ou Services aux termes du Bon de Commande.

Si une telle suspension affecte raisonnablement les prix et/ou le calendrier de livraison, le Vendeur en informera par écrit Yokogawa et suggérera les modifications nécessaires. Les Parties discuteront de bonne foi des modifications proposées. Si la durée d'une suspension excède cent quatre-vingt (180) jours calendaires consécutifs, chacune des deux Parties considérées aura le droit de résilier le Bon de Commande à sa convenance et le dernier paragraphe de la Clause 16 ci-avant s'appliquera.

#### 18. FORCE MAJEURE

En cas de Force Majeure, aucune des Parties concernées ne sera tenue pour responsable de quelque retard ou manquement à ses obligations aux termes d'un bon de commande. Au sens du présent document, la Force Majeure s'entend comme tout retard ou manquement aux obligations prévues, directement et exclusivement imputable à des événements contraignants, imprévisibles, inévitables, échappant au contrôle de la Partie demanderesse ou imputable à cette dernière sans qu'elle ait commis aucune erreur ni aucune négligence.

Par cas de force majeure on entend, sans que cet énoncé soit limitatif, les circonstances et événements suivants :

- Guerre, hostilités, invasion, actes de belligérance
- Rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation du pouvoir, guerre civile
- Émeutes, insurrection, troubles, grève ou lock-out imputables à des individus ne faisant pas partie du personnel de la Partie demanderesse
- Munitions, explosifs, rayonnement ionisant ou contamination radioactive, sauf si ces éléments sont imputables à l'utilisation par Yokogawa ou le Vendeur de tels explosifs, munitions, rayonnements ou matériaux radioactifs
- Catastrophes naturelles telles que les inondations, tremblements de terre, ouragans, typhons ou éruptions volcaniques.

Les événements qui suivent ne seront pas considérés comme des cas de Force Majeure :

- Incidents climatiques normaux
- Pénurie de matériaux, fournitures, énergie, main-d'œuvre et transport
- Conflits entre le Vendeur et ses salariés
- Directives des pouvoirs publics mettant le Vendeur dans l'incapacité de se conformer correctement et sans retard à la législation et à la réglementation en vigueur ou à obtenir en temps utile les autorisations et permis obligatoires auprès des autorités locales et gouvernementales.
- Tout manquement ou cas de force majeure affectant les sous-traitants ou sous-contractants du Vendeur.

Dans l'éventualité où l'un des événements qui précèdent aurait lieu, chacune des Parties devrait informer par écrit l'autre Partie de tout retard ou défaillance de cette nature. En cas de Force Majeure d'une durée excédant soixante (60) jours, les Parties concernées auront le droit de résilier le Bon de Commande sans que leur responsabilité soit engagée. Le Vendeur prendra rapidement toutes les mesures requises pour atténuer l'impact de tels événements. En cas de Force Majeure, le calendrier de livraison et l'échéancier des paiements en rapport seront révisés en fonction de l'impact sur les performances, mais le Vendeur n'aura en aucun cas droit à quelque compensation que ce soit pour cause de Force Majeure.

**19. CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties veillera au respect absolu de la confidentialité de l'ensemble des informations sensibles et confidentielles de l'autre Partie (y compris les données confidentielles du Propriétaire) dont elle aura pris connaissance dans la cadre de l'exécution d'un Bon de Commande. Les Parties prendront les mesures adéquates pour s'assurer que leurs salariés et autres membres du personnel se conforment également à cette obligation de confidentialité. Ce devoir de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations (i) déjà connues de leur récipiendaire ou accessibles au public à l'heure de leur divulgation, (ii) légalement divulguées par un tiers exempté de toute obligation de confidentialité, (iii) rendues publiques à la suite d'une divulgation n'impliquant aucunement le récipiendaire, (iv) établies en toute indépendance par le récipiendaire, preuve à l'appui, sans s'être appuyé sur les informations détenues par le divulgateur ou (v) dont la divulgation est imposée par la loi ou l'ordre public.

**20. CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

Les Parties ne procéderont ni au transfert ou à la cession ni à la sous-traitance de l'intégralité ou d'une partie du Bon de Commande sans en avoir reçu l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie. Néanmoins, aucune autorisation de Yokogawa ne dispensera le Vendeur de ses obligations envers Yokogawa. Yokogawa a le droit de transférer ou de céder le Bon de Commande à d'autres membres du groupe Yokogawa ou au Propriétaire ainsi qu'aux Cessionnaires et Successeurs de ce dernier sans nécessiter l'autorisation préalable du Vendeur.

**21. LOI APPLICABLE ET RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

Les présentes CGA seront régies et interprétées conformément aux lois du pays dans lequel Yokogawa a son siège social. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CISG) est expressément exclue.

Tous les différends résultant du, ou liés au, Bon de Commande et/ou aux présentes CGA, seront de la compétence exclusive de la juridiction compétente du pays dans lequel est situé le siège social de Yokogawa.